



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue,
dégrisement et
rétenion de la police
nationale

Août 2015 – Juillet 2016

SYNTHÈSE

Entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de vingt-cinq commissariats de police dont les rapports de visite sont joints au présent rapport.

Les contrôleurs missionnés ont pu exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. Ils ont ainsi été reçus par les chefs de circonscription ou leur adjoint et ont été destinataires de tous les documents sollicités. Leurs constats diffèrent peu de ceux relevés lors des visites des années précédentes.

Si le respect des droits des personnes privées de liberté apparaît a priori faire partie des préoccupations des fonctionnaires, il a été constaté que les pratiques sont bien souvent exclusivement guidées par des impératifs de sécurité. Il est ainsi souvent procédé à une application systématique des mesures de sécurité, sans évaluation réelle de leur nécessité, au détriment du respect de la dignité des personnes.

Les principaux constats résultant des visites réalisées sont les suivants :

1. CONCERNANT LES LOCAUX

1.1 Les cellules

A l'exception de certains commissariats (Abbeville, Clamart, Brest, Villepinte, Créteil, Paris X où les gardés à vue sont contraints de s'allonger sur des matelas au sol au milieu de restes de repas), les cellules sont apparues dans un état de propreté relativement satisfaisant.

Les contrôleurs ont néanmoins souvent constaté que les cellules n'étaient pas dotées de bouton d'appel ou interphone (neuf commissariats¹), ou que ceux installés ne fonctionnaient plus (cinq commissariats²), obligeant les personnes privées de liberté à faire des signes à la caméra, crier ou taper contre la porte pour se faire entendre. Le poste se trouvant souvent hors de portée de voix, les contrôleurs ont pu constater, notamment à Mende, que de telles conditions étaient rapidement génératrices de tensions.

L'absence de dispositif d'appel est d'autant plus préjudiciable que la plupart des cellules de garde à vue ne bénéficient pas de point d'eau ni de toilettes, ce qui contraint les gardés à vue à dépendre de la disponibilité des fonctionnaires de police pour leurs besoins vitaux. Seuls trois des vingt-cinq commissariats visités bénéficiaient de tels aménagements (Villeneuve-sur-Lot, Pamiers, Plan-de-Cuques).

Dans tous les commissariats visités, la lumière demeure constamment allumée dans les cellules et dans la zone de sûreté la nuit, contraignant les personnes gardées à vue à placer une couverture (souvent sale) sur leur tête pour pouvoir prendre du repos³. Il est à noter qu'au commissariat de Saint-Dizier un dispositif de réglage a été installé permettant de diminuer l'intensité de la lumière la nuit sans altérer la surveillance. Ce dispositif mériterait d'être aménagé dans tous les commissariats.

¹ Abbeville, Mende, Clamart, Toulouse, Hérouville-Saint-Clair, Moissy-Cramayel, Montélimar, Saint-Dizier, Plan-de-Cuques

² Brest, Paris XX, Villepinte, Paris XIV, Créteil

³ L'éclairage permanent des cellules est régulièrement dénoncé par le CGLPL depuis la publication au JORF n°109 des recommandations du 8 avril 2009 relatives au dépôt du TGI de Bobigny (texte n°58)

Par ailleurs, dans certains commissariats, un oculus a été installé avec vue directe sur les toilettes des geôles de dégrisement (Orvault, Brest, Villepinte). De tels aménagements portent une atteinte directe à la dignité des personnes qui y sont placées. Il convient de les occulter d'autant que certains d'entre eux sont doublés de l'installation d'un oculus sur la porte de la geôle permettant d'assurer une surveillance respectueuse de l'intimité de la personne.

Enfin il est à noter qu'au commissariat de Toulouse, une cellule de moins de 4 m² (3,93) est parfois utilisée pour placer des personnes en garde à vue pour de longues durées. A Mende, les cellules de garde à vue sont tellement étroites que les personnes qui y sont placées ne peuvent s'allonger « qu'en chien de fusil » (constat également effectué par le ministre de l'Intérieur lors d'une visite le 21 septembre 2015). A Paris X, malgré la réponse adressée au CGLPL par le ministre de l'Intérieur à l'issue d'une première visite, il s'avère que les gardés à vue peuvent se retrouver à quatre dans les cellules collectives où seules trois personnes peuvent s'étendre.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Si peu de commissariats (Abbeville, Villeneuve-sur-Lot, Paris XIV) n'ont pas d'entrée et de cheminement dédiés aux personnes privées de liberté, protégés de la vue du public, les contrôleurs ont constaté que certains commissariats n'utilisaient pas ces accès spécifiques, soit parce que jugés dangereux ou encombrés (Mende, Pamiers, Clamart), soit faute de fonctionnement d'une porte (Paris X), soit par application du plan vigipirate (Chatenay-Malabry).

Une telle situation n'est pas respectueuse de la confidentialité. Au commissariat de Chatenay-Malabry, le public circule même devant le banc d'attente des gardés à vue et peut, à loisir, les observer.

1.3 Les locaux annexes

Les commissariats ne disposent pas tous de locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical. Lorsqu'un local à destination du médecin est aménagé, il est rarement équipé d'un point d'eau et d'une table pour permettre l'examen.

Les contrôleurs ont constaté des situations contrevenant au respect du secret médical dans des commissariats où faute d'aménagement, les examens médicaux se déroulent dans la cellule porte ouverte (Moissy-Cramayel, Pamiers) ou dans un local avec vitre non occultée (Clamart, Montélimar, Valence).

Un manque d'intimité est parfois également constaté pour les opérations de fouille qui, faute de locaux dédiés, se déroulent dans le couloir contraignant la personne à se déshabiller à la vue potentielle de tiers (Abbeville, Mende, Mamoudzou, Plan-de-Cuques).

2. CONCERNANT L'HYGIÈNE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur ou un officier de police judiciaire. Tel n'est pas le cas lorsqu'elle n'a pas eu la possibilité de procéder à une toilette même sommaire.

A cet égard, si on peut se réjouir qu'un nombre significatif de commissariats disposent d'une douche (douze sur les vingt-cinq visités), aucun d'entre eux ne permet aux personnes privées de liberté de l'utiliser. Rares sont les commissariats dotés de kits d'hygiène et les contrôleurs ont constaté que lorsque c'était le cas (Mende, Villeneuve-sur-Lot, Moissy-Cramayel), les personnes privées de liberté n'en étaient pas informées qu'ils n'étaient pas distribués !

Il est impératif de remédier à cette situation afin que tous les commissariats soient dotés de kits hygiène ainsi que de serviettes de toilette et savon pour permettre l'utilisation de la douche.

Par ailleurs, comme constaté avec beaucoup de constance par le CGLPL, les couvertures distribuées aux personnes privées de liberté sont rarement propres. La fréquence de lavage varie d'un commissariat à l'autre, le plus souvent une fois toutes les deux semaines mais parfois deux fois par an (Montélimar). Si l'on peut se réjouir que certains commissariats se soient dotés de couvertures à usage unique, il a été constaté dans deux d'entre eux (Paris X et Paris XX) que faute de budget ces couvertures étaient utilisées plusieurs fois. Le commissariat de Villepinte se distingue à cet égard, les couvertures étant changées après chaque utilisation, règle d'hygiène élémentaire qui devrait prévaloir dans l'ensemble des commissariats.

3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

Le menottage est appliqué de manière systématique dans les commissariats visités, durant le transport jusqu'au commissariat, quelle que soit la situation ou l'état de la personne concernée, à l'exception notable des commissariats de Villeneuve-sur-Lot, Moissy-Cramayel, Brest, Pamiers, Toulouse et Créteil. La systématique du menottage a également été constatée lors de la circulation dans les locaux du commissariat à Valence et Villepinte, alors même que les personnes privées de liberté empruntent des chemins dédiés aux professionnels. A Valence, les contrôleurs ont pu observer une personne se trouvant dans l'incapacité manifeste de se tenir assise et allongée au sol, pourtant menottée par le poignet à un banc d'attente de la zone de sûreté (cf. photographie p.14 du rapport). Par ailleurs, le menottage est toujours effectué par les fonctionnaires de police dans le dos de la personne, quel que soit les risques évalués, alors qu'il se révèle moins douloureux sur le devant.

Il convient que des instructions soient données pour que le menottage soit appliqué avec discernement et strictement adapté aux risques présentés par la personne concernée. A cet égard, des mesures doivent être adoptées pour que les fonctionnaires de police ne se livrent pas à un excès de sécurité par crainte de poursuites disciplinaires. Les termes de la note de service portée à la connaissance des contrôleurs au commissariat de Mamoudzou sont ainsi à proscrire : « *Pour éviter d'engager votre responsabilité, et les évasions, il vous est demandé de menotter les GAV lors des transferts* »⁴.

Les mêmes conclusions s'imposent pour le retrait des lunettes et des soutiens-gorge. Ceux-ci sont systématiquement retirés dans la quasi-totalité des commissariats visités, à l'exception notable de Villeneuve-sur-Lot, Moissy-Cramayel, Alès et Créteil. La note de service⁵ prise à cet égard par le commissariat de Moissy-Cramayel mérite d'être soulignée, celle-ci rappelant à juste titre que « *le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'OPJ mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne* ». Si les lunettes sont le plus souvent restituées pour les auditions, tel n'est jamais le cas des soutiens-gorge.

De telles pratiques appliquées de manière systématique constituent une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie et qui sont dénoncées par le CGLPL sans relâche depuis 2009.

Enfin, seul un des commissariats visités autorise les personnes privées de liberté à conserver un gobelet en cellule pour s'hydrater, à condition qu'elles n'apparaissent pas agitées (Villeneuve-

⁴ Note de service USP du 18 mars 2016

⁵ Note de service n°11/2016 du 8 février 2016 intitulée rappel des modalités de surveillance et du contrôle des mesures de privation de liberté

sur-Lot). L'appréciation au cas par cas réalisée par les fonctionnaires de police de ce commissariat, dans l'intérêt des personnes privées de liberté, mériterait de servir d'exemple.

4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Si le contenu formel des procès-verbaux de notification des droits est en tous points conforme aux exigences légales, les contrôleurs se sont penchés sur la réalité effective de ces notifications et leur compréhension par les personnes privées de liberté, soit en assistant directement à des notifications, soit en échangeant avec les enquêteurs et gardés à vue rencontrés. Il est apparu dans au moins six commissariats⁶, que la notification orale des droits est réalisée « à minima », l'officier de police judiciaire se contentant d'énoncer les droits considérés comme principaux : droit de solliciter l'assistance d'un avocat, droit de faire prévenir un proche et droit de demander un examen médical. Les autres droits (droit de se taire, droit de faire des observations en cas de prolongation, droit d'accès à certaines pièces...) ne sont jamais évoqués. Ce, alors même que l'ensemble des professionnels interrogés s'accorde pour reconnaître que les gardés à vue signent le procès-verbal de notification des droits sans le lire. Un fonctionnaire de police procédant à des notifications a même demandé aux contrôleurs : « *il existe d'autres droits ?* ».

Dans ce contexte, la remise pour le temps de la garde à vue de l'imprimé récapitulatif des droits, imposée par l'article 803-6 du code de procédure pénale, apparaît primordiale. Or, les contrôleurs ont constaté que cet imprimé n'était laissé à disposition des gardés à vue que dans cinq commissariats (Abbeville, Orvault, Villeneuve-sur-Lot, Saint-Dizier, Paris XIV, Montélimar). Dans les autres, soit l'imprimé n'est pas remis du tout, soit il est remis mais placé à la fouille de l'intéressé qui ne peut le conserver en cellule, soit il est affiché en cellule. Cependant, dans ce dernier cas, l'affichage est le plus souvent imparfait : dans les commissariats de Paris XX, Créteil, Moissy-Cramayel, seule une des deux pages est affichée et dans tous les cas, seuls certains formulaires (général, spécifique aux mineurs, spécifique aux bandes organisées) sont affichés.

Il convient de faire une application stricte des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que le formulaire doit être remis dans une langue comprise de la personne et conservée par elle pendant toute la durée de la garde à vue, étant rappelé que le seul affichage en cellule ne répond pas à ces exigences.

S'agissant de l'accès au médecin, comme déjà signalé l'année précédente, il est constaté que dans les commissariats de Paris la centralisation de la gestion des déplacements vers l'UMJ auprès d'un service de l'état-major génère des délais d'attente très importants (5h en moyenne relevées à Paris XIV, 5h45 à Paris XX), affectant l'effectivité de l'exercice de ce droit.

Enfin, il a été constaté dans plusieurs commissariats (Paris XX, Moissy-Cramayel, Valence, Pamiers, Paris V et VI) que les droits des étrangers retenus n'étaient pas maîtrisés, le téléphone leur étant retiré alors qu'ils disposent du droit de prévenir à tous moments leurs proches.

5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

Si dans la quasi-totalité des commissariats visités la tenue des registres manque de rigueur, les contrôleurs ont été interpellés par la pratique constatée dans au moins cinq d'entre eux⁷ de faire signer au gardé à vue le registre de garde à vue lors de la notification des droits et non à la fin de la mesure, alors que le déroulement de la garde à vue n'est pas encore rempli.

⁶ Hérouville-Saint-Clair, Alès, Pamiers, Paris XIV, Toulouse, Paris V et VI

⁷ Paris X, Hérouville-Saint-Clair, Moissy-Cramayel, Brest, Créteil

OBSERVATIONS

A – Commissariat de police de Créteil (Val-de-Marne). 27 juillet 2015

- Créteil 1.** Le commissariat ne dispose pas de locaux annexes dédiés : le local utilisé pour la fouille sert également comme local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical. Cet espace restreint ne garantit pas non plus la personne de la confidentialité lors des entretiens avec l'avocat. Il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires.
- Créteil 2.** L'inventaire des effets personnels retirés au moment du placement en garde à vue doit être opéré de manière contradictoire tant au dépôt qu'à la restitution.
- Créteil 3.** La ventilation des cellules de garde à vue est défaillante ; l'air est chargé d'une odeur lourde et humide. Des travaux sont nécessaires.
- Créteil 4.** La remise en fonctionnement des boutons d'appel est une priorité pour garantir la dignité et la sécurité des personnes.
- Créteil 5.** Il est nécessaire de rénover le système de vidéosurveillance dont les images ne sont pas exploitables.
- Créteil 6.** Lors de la visite, l'imprimé sur les droits des personnes en garde à vue était scotché sur la paroi de verre de la cellule ; seule une face était lisible de l'intérieur. Il est nécessaire de remettre cet imprimé en main propre.
- Créteil 7.** Les prestations de nettoyage doivent être effectuées régulièrement et le mauvais état des cellules ainsi que des geôles signalé par les fonctionnaires.
- Créteil 8.** Le commissariat doit disposer de l'ensemble des consommables nécessaires à l'alimentation des gardés à vue, en particulier de gobelets permettant de ne pas boire dans ses mains.
- Créteil 9.** Les auditions qui se déroulent parfois dans des bureaux partagés, ne préservent pas toujours la confidentialité.
- Créteil 10.** Le temps de déplacement du médecin de l'UCMJ est long, en particulier la nuit et entre 6h et 9h, le droit effectif à pouvoir être examiné n'étant pas réellement assuré lorsqu'il est demandé.
- Créteil 11.** La tenue du registre administratif de GAV, du registre de GAV, du registre des étrangers retenus et du registre d'écrou est aléatoire. Un contrôle effectif de ces registres avec le relevé des manquements doit être effectué.
- Créteil 12.** Le rôle de l'officier de garde à vue doit être mieux identifié auprès des fonctionnaires du poste.

B – Commissariat de police de Château-Thierry (Aisne). 3 et 4 août 2015

- Château-Thierry 1.** La fouille par palpation par du personnel infirmier doit être formellement proscrite.
- Château-Thierry 2.** L'utilisation du bouton d'appel par une personne gardée à vue doit être suivie d'une réponse dans les délais les plus brefs.

- Château-Thierry 3.** Lors de leur déplacement dans le commissariat, les personnes gardées à vue doivent être dignement vêtues.
- Château-Thierry 4.** Lorsqu'une personne gardée à vue est grelottante, elle doit se voir remettre des couvertures même quand il fait chaud.
- Château-Thierry 5.** Des kits d'hygiène et des serviettes de toilettes doivent être disponibles afin que les douches puissent être utilisées.
- Château-Thierry 6.** La nourriture fournie aux personnes gardées à vue ne doit pas être périmée.

C – Commissariat de police de Pamiers (Ariège). 3 septembre 2015

- Pamiers 1.** Une réflexion doit être engagée pour aménager au mieux et utiliser un cheminement distinct et anonymisé au sein du commissariat pour les personnes privées de liberté.
- Pamiers 2.** Selon les indications recueillies, les soutiens-gorges, de même que les lunettes de vue, sont retirés de manière systématique. Il y a lieu de mettre fin à cette pratique.
- Pamiers 3.** La douche installée au sein du local de sûreté et prévue pour les personnes privées de liberté doit être utilisée à cet effet. Le défaut de contrôle d'absence de légionellose ne saurait justifier que ces locaux n'aient jamais été utilisés.
- Pamiers 4.** L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose : « à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois » ; il convient de faire respecter ces dispositions.
- Pamiers 5.** Selon les renseignements recueillis, le contenu des procès-verbaux relatifs à la notification des droits ne rend pas toujours compte de la réalité. Ainsi, certains droits, considérés comme moins importants par les fonctionnaires de police, apparaissent automatiquement sur le procès-verbal alors qu'en pratique, ils n'ont pas été évoqués. Ce point est d'autant plus crucial que, par ailleurs, le formulaire récapitulatif des droits prévus par l'article 806-3 du code de procédure pénale n'est pas laissé à disposition des intéressés.
- Pamiers 6.** La procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour est apparue insuffisamment maîtrisée ; le droit de prévenir un proche, notamment, est traité comme en matière de garde à vue et le téléphone portable est retiré. En outre, au moment du contrôle, toutes les procédures n'étaient pas mentionnées au registre. Il convient de diffuser une note rappelant l'ensemble des spécificités procédurales attachées à ce type de retenue et la nécessité de renseigner scrupuleusement le registre.
- Pamiers 7.** Le registre judiciaire de garde à vue n'est pas toujours renseigné avec exactitude et rigueur.

D – Commissariat de police d'Abbeville (Somme). 7, 8 et 10 septembre 2015

- Abbeville 1.** Le commissariat est implanté dans un bâtiment ancien qui nécessiterait des travaux de remise en état et de peinture.
- Abbeville 2.** Les geôles, couvertes de graffitis, ne disposent d'aucun accès à de l'eau potable ni de WC et ne sont pas chauffées.
- Abbeville 3.** Il n'est proposé aucun nécessaire de toilette aux personnes qui y sont placées.
- Abbeville 4.** Les cellules ne disposent pas de système d'appel ; en cas de besoin, la personne doit appeler l'attention de l'agent du poste en criant et en tapant sur la porte.
- Abbeville 5.** Le hall d'accès aux geôles est l'unique espace polyvalent disponible pour les entretiens avec l'avocat, les consultations médicales, les fouilles, le dépôt des effets personnels, l'attente, ... Afin de pouvoir assurer la protection d'une personne qui tenterait de se blesser, trois casques de motos usagés sont entreposés dans une des armoires de l'espace polyvalent ; il serait bienvenu que les autorités nationales mettent en place un matériel adéquat.
- Abbeville 6.** Les soutiens-gorge et lunettes sont retirés systématiquement.
- Abbeville 7.** Un matériel de visioconférence est installé au commissariat mais, s'il fonctionne avec les autres services de police, il est incompatible avec le système utilisé par la justice. Pour les prolongations de garde à vue, les fonctionnaires de police se rendent à la gendarmerie, située à 3 minutes en voiture, pour réaliser la visioconférence avec le magistrat.
- Abbeville 8.** Il n'a pas été désigné d'officier de garde à vue pour contrôler les registres et les procédures, qui ne sont pas remplis correctement.
- Abbeville 9.** Le poste de police détient un registre intitulé « *Rétention administrative* », ouvert le 18 mai 2006. Ce titre est inapproprié ; Il n'aurait pas été difficile de coller une nouvelle étiquette « Registre de retenue ».

E – Commissariat de police de Paris V et VIème. Du 9 au 11 septembre 2015

- Paris V-VI 1.** Des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il conviendrait que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et une rotation de nettoyage convenable.
- Paris V-VI 2.** Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition.
- Paris V-VI 3.** Toute personne placée en garde à vue devrait se voir proposer un repas.
- Paris V-VI 4.** Toute personne en garde à vue pendant la nuit doit pouvoir se reposer dans des conditions correctes. Il est intolérable que de trop nombreuses personnes soient placées dans la même cellule, empêchant la position

allongée. Par ailleurs, un dispositif doit éviter qu'une lumière forte pénètre en permanence dans la cellule y compris au motif que cela soit nécessaire pour une bonne vision par les caméras de surveillance.

- Paris V-VI 5.** Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Il est recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait du soutien-gorge et, dans ce cas, de la restituer en vue d'être porté au moment des auditions.
- Paris V-VI 6.** L'intimité des auditions doit pouvoir être respectée. La vaste salle qui rassemble les bureaux des sept policiers de la BTJR ne devrait pas être utilisée pour les auditions.
- Paris V-VI 7.** Le formulaire des droits devrait être laissé à la personne gardée à vue, notamment les formulaires traduits dans les langues étrangères.
- Paris V-VI 8.** Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats doit être maîtrisé par les professionnels afin que ce droit soit mis en œuvre quand il est sollicité.
- Paris V-VI 9.** Les registres de garde à vue et de rétention des étrangers devraient être tenus avec davantage de rigueur et doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

F – Commissariat de police de Paris XIV^{ème}. Du 7 au 9 septembre 2015

- Paris XIV 1.** Il conviendrait que les locaux du commissariat fassent l'objet d'une opération de rénovation d'envergure. Les professionnels exercent leurs fonctions dans des conditions inacceptables (encombrements, saleté, fuites d'eau...).
- Paris XIV 2.** Les personnes interpellées doivent être amenées au poste sans que cela soit à la vue des passants et du nombreux public qui, pendant les heures d'ouverture du commissariat, fait la queue, avenue du Maine, pour accéder au service des titres de séjours des étrangers.
- Paris XIV 3.** Toute fouille doit être conduite dans un local approprié garantissant la confidentialité.
- Paris XIV 4.** L'utilisation des cellules individuelles, disposant de toilettes, doit être priorisée sur celle des cellules collectives.
- Paris XIV 5.** Des matelas en bon état et des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il conviendrait que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et une rotation de nettoyage convenable.
- Paris XIV 6.** Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et, à minima, un nécessaire de toilette (savon, lingette, pastille dentaire) devrait être mis à sa disposition.

- Paris XIV 7.** Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats doit être maîtrisé par les professionnels afin que ce droit soit mis en œuvre quand il est sollicité.
- Paris XIV 8.** Les registres de garde à vue et de rétention devraient être tenus avec davantage de rigueur et doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

G – Commissariat de Toulouse (Secteur Mirail et Jolimont). Du 5 au 7 octobre 2015

- Toulouse 1.** Les effets et valeurs retirés aux personnes gardées à vue font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont conservés en sûreté.
- Toulouse 2.** Les geôles de dégrisement font l'objet d'une ronde toutes les quinze minutes.
- Toulouse 3.** Les objets nécessaires à l'exercice des droits de la défense (lunettes) ou à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue (soutien-gorge) ne doivent pas être retirés de manière systématique, mais seulement en fonction de leur comportement et doivent, dans tous les cas, leur être restitués à chaque audition.
- Toulouse 4.** Les personnes gardées à vue ne doivent pas être déplacées dans un autre local de garde à vue sans que leurs objets personnels les accompagnent.
- Toulouse 5.** Le local utilisé pour les consultations médicales et les entretiens avec les avocats doit être aménagé conformément à cette destination.
- Toulouse 6.** L'hygiène des personnes gardées à vue doit être assurée, notamment par la possibilité effective de prendre une douche et par le nettoyage régulier de locaux, matelas et couvertures.
- Toulouse 7.** La notification orale doit couvrir l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et le formulaire de notification doit leur être laissé à disposition de la personne gardée à vue, conformément aux prescriptions de l'article 803-6 CPP. Il convient de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté.
- Toulouse 8.** Les personnes gardées à vue doivent être expressément informées de leur droit au silence.
- Toulouse 9.** Les modalités d'enregistrement des auditions des mineurs (fonctionnement du matériel, destruction des enregistrements conforme à la loi) doivent être mieux maîtrisées.
- Toulouse 10.** Le registre de garde à vue devrait se référer au droit en vigueur et rendre compte précisément de l'âge de la personne concernée, des conditions de la privation de liberté, de sa durée et de l'exercice des droits.

H – Commissariat de Villepinte (Seine-Saint-Denis). 26 et 27 octobre 2015

- Villepinte 1.** Les données statistiques de 2013 et 2014 montrent que le pourcentage de personnes gardées à vue, par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause, est de 60%. Il conviendrait de s'interroger sur ces taux qui sont supérieurs à la moyenne de la police nationale dont le taux est de 40,5%.
- Villepinte 2.** La situation du parc automobile, avec des véhicules ayant déjà parcouru plus de 100 000 km, n'offre donc pas de bonnes conditions de travail aux policiers.
- Villepinte 3.** Les objets retirés sont répertoriés et rangés avec rigueur ; la traçabilité est parfaitement assurée. Le retrait systématique des soutiens-gorge, sans qu'ils soient redonnés lors des auditions, a déjà été dénoncé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à de nombreuses reprises depuis sa création (cf. le rapport d'activité 2008 – chapitre 6 – pages 113 à 115, notamment), comme portant atteinte à la dignité des femmes.
- Villepinte 4.** Au sein du commissariat, des circuits séparés, bien identifiés, évitent que les personnes interpellées ou gardées à vue croisent le public. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée.
- Villepinte 5.** L'état des cellules et des locaux affectés aux fouilles, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical démontre la nécessité de rénover la zone de garde à vue et d'entamer les travaux prévus.
- Villepinte 6.** L'installation d'un fenestron au-dessus des wc des chambres de dégrisement constitue une atteinte à l'intimité des personnes. Des mesures devraient être prises pour occulter cette ouverture, la surveillance pouvant s'effectuer par celle de la porte d'entrée.
- Villepinte 7.** Le local affecté aux entretiens avec les avocats devrait être équipé au minimum d'une table et de deux chaises et d'une prise électrique pour le branchement d'un micro-ordinateur. L'installation particulièrement rustique du commissariat ne répond pas aux besoins.
- Villepinte 8.** La salle d'examen médical devrait être distincte du local de fouille et être aménagée notamment avec une table d'examen et un point d'eau.
- Villepinte 9.** Toutes les cellules de garde à vue ou chambres de sûreté devraient être équipées d'un nombre de couchage correspondant à la capacité réelle d'accueil. Il est anormal que des personnes couchent sur un bat-flanc sans matelas.
- Villepinte 10.** L'organisation mise en place, qui permet de changer les couvertures après chaque utilisation et de distribuer une couverture propre à chaque personne arrivant dans la zone de sûreté, mérite d'être soulignée. Cette situation est suffisante rare pour être relevée.
- Villepinte 11.** La possibilité de se laver le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement offerte et être clairement annoncée ; des nécessaires d'hygiène devraient être mis en place à cet effet.

- Villepinte 12.** Des barquettes proposant des plats différents devraient être fournies au commissariat pour leur permettre d'avoir du choix. Une boisson chaude devrait être proposée au petit déjeuner.
- Villepinte 13.** L'éclairage des cellules durant la nuit pour le fonctionnement des caméras de vidéosurveillance empêche, de fait, un véritable repos. Cette situation n'est pas acceptable. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement respecté.
- Villepinte 14.** L'organisation de la permanence d'officier de police judiciaire de 19h à 6h au sein d'un district regroupant plusieurs commissariats nuit gravement aux droits des personnes gardées à vue. L'officier de police judiciaire présent ne peut faire face à la multitude d'affaires judiciaires à traiter et se contente donc de placer les personnes interpellées en garde à vue, sans autre audition que la notification de la mesure et les droits y afférant. Il en résulte que l'enquête la concernant ne débute véritablement pour la personne gardée à vue qu'à l'arrivée des enquêteurs le matin dans les services. Les heures de privation de liberté depuis l'interpellation ne sont donc pas utilisées à des actes de police judiciaire mais à un simple gardiennage avec souvent des transports d'un commissariat à l'autre. Les chiffres relevés mettent en évidence les résultats de cette organisation : durée moyenne anormalement longue des mesures de garde à vue et nombre important de personnes ayant passé au moins une nuit au commissariat, le tout malgré un pourcentage de personnes placées en garde à vue très supérieur à la moyenne nationale.
- Villepinte 15.** Le droit pour la personne gardée à vue de conserver le formulaire récapitulant ses droits tout au long de sa garde en vue doit être généralisé, l'apposition sur la face extérieure de la vitre de chaque cellule de garde à vue d'un modèle du formulaire, au demeurant exclusivement rédigé en français, étant insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Villepinte 16.** Lors du placement en garde à vue d'un mineur, les parents ou représentants légaux doivent non seulement être avisés de la mesure et des droits du mineur, mais également systématiquement questionnés sur leur choix quant à l'assistance d'un avocat et à un examen médical lorsque le mineur a personnellement renoncé à ces droits.
- Villepinte 17.** Alors que l'usage de la visioconférence est généralisé pour les prolongations de garde à vue, il importe de s'interroger sur le recours très fréquent du ministère public à une autorisation donnée par écrit sans présentation de la personne gardée à vue et sans motivation individualisée.
- Villepinte 18.** La procédure de vérification d'identité au sein du commissariat doit être réalisée par un officier de police judiciaire afin que ce dernier notifie les droits à la personne retenue et établisse un procès-verbal comme le prévoit l'article 78.3 du code de procédure pénale.
- Villepinte 19.** Le registre de garde à vue, prévu à l'article 64.II du code de procédure pénale, est particulièrement mal tenu, un certain nombre de données ne sont pas renseignées. Il est donc urgent d'y remédier. A titre d'exemple, la

signature de l'officier de police judiciaire n'apparaît pas toujours tout comme la durée de la garde à vue et les avis à la famille pour les mineurs. En outre, il n'est pas fait mention d'exams médicaux pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

- Villepinte 20.** Les procès-verbaux concernant des mineurs étrangers comportent de nombreuses carences ainsi que des éléments contradictoires.
- Villepinte 21.** Un « registre spécial » des étrangers retenus doit être créé conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, applicable au 1^{er} janvier 2013.
- Villepinte 22.** Comme le prévoit la loi, le registre « Ecrou/IPM », tout comme le registre de garde à vue et le registre administratif du poste, devrait porter le visa du procureur de la République à l'issue de sa visite de contrôle.

I – Commissariat de police de Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône). 4 et 5 novembre 2015

- Plan-de-Cuques 1.** La pratique des fouilles est respectueuse du droit et des personnes ; il n'y a pas de fouilles intégrales et une note de service récente rappelle les règles et bonnes pratiques relatives aux fouilles.
- Plan-de-Cuques 2.** Lorsqu'un contact téléphonique ne peut être établi, l'information d'un proche déposée sur la messagerie invite le correspondant à rappeler et reste discret sur l'identité de la personne en garde à vue et sur son motif.
- Plan-de-Cuques 3.** Faute de local *ad hoc*, le bureau de recueil des plaintes est mis à disposition de l'avocat et de la personne placée en garde à vue, ce qui garantit la confidentialité de leur entretien.
- Plan-de-Cuques 4.** Le commissariat dispose d'un socle réglementaire solide et actualisé, qui s'illustre par de nombreuses notes de service relatives aux personnes privées de liberté et aux missions de contrôle des locaux de garde à vue.
- Plan-de-Cuques 5.** Les personnes en garde à vue devraient pouvoir s'entretenir avec un avocat et être examinées par un médecin dans des salles spécifiquement prévues à ces usages.
- Plan-de-Cuques 6.** Conformément à la loi, le document de « déclaration des droits » devrait être remis à la personne placée en garde à vue après lui avoir été notifié.
- Plan-de-Cuques 7.** Dans le délai mentionné dans l'article 78-3 du code de procédure pénale, la mise en mémoire d'une vérification d'identité devrait être détruite, dès lors qu'il n'y ait donné lieu à aucune suite judiciaire.
- Plan-de-Cuques 8.** Le registre de garde à vue devrait être renseigné avec la même rigueur que celle constatée pour la procédure concernant la seule garde à vue s'étant intégralement déroulée dans les locaux de Plan-de-Cuques.

J – Commissariat de police d'Alès (Gard). 7 et 8 décembre 2015

- Alès 1.** Concernant la gestion des effets personnels des personnes privées de liberté, le retrait du soutien-gorge s'effectue en fonction de chaque personne pour des raisons de sécurité. Il n'est pas restitué pour les auditions, ne respectant pas la dignité des femmes.
- Alès 2.** Lors de la visite des contrôleurs, le local du service local de police technique (SLPLT) comportait une ardoise bien lisible avec le nom de la personne précédemment signalisée, ne respectant pas la confidentialité des procédures judiciaires. Il est nécessaire de contrôler le bon déroulement des opérations après chaque signalisation, dans le strict respect de la confidentialité.
- Alès 3.** La zone de sûreté du commissariat ne comporte pas de douche ; aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu pour les personnes privées de liberté. Les cellules individuelles comportent un point d'eau et un WC séparé par un muret mais aucun papier hygiénique n'est mis à leur disposition ; il est distribué à la demande. Il est nécessaire de prévoir la dotation de nécessaire d'hygiène pour permettre aux personnes gardées à vue ou en dégrisement de se laver et de se présenter dignement à la fin de la GAV.
- Alès 4.** Concernant l'hygiène, les contrôleurs ont constaté que des couvertures usagées étaient restées en l'état dans les cellules individuelles. Une personne placée en garde à vue se trouvait en cellule sans couverture. Il n'existe pas de procédure pour contrôler la remise des couvertures et leur retrait à chaque usage. Il est de même, aucune fréquence de lavage des matelas n'est prévue. Des instructions doivent être données par le chef de ce service et un suivi des conditions matérielles par l'officier de garde à vue.
- Alès 5.** Concernant le nettoyage, les locaux du commissariat sont propres. Mais, le jour de la visite des contrôleurs, l'état de crasse du four à microondes, servant à réchauffer les repas des personnes privées de liberté, est avéré. Le chef de poste doit en vérifier la propreté et en informer l'officier de garde à vue.
- Alès 6.** Les contrôleurs déplorent que la notification orale ne couvre pas l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et constatent que la remise du formulaire n'est pas systématique. Ils recommandent de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté.
- Alès 7.** Le droit de faire prévenir la famille et l'employeur se réduit à la famille, selon certains APJ, méconnaissant ainsi les droits énoncés par l'article 63-1 du code de procédure pénale.
- Alès 8.** L'avocat de permanence est appelé par les enquêteurs près d'une heure après le début de la garde à vue. Les avocats ne se déplacent pas la nuit. Les enquêteurs sont dans l'obligation de recontacter l'avocat le matin pour connaître l'heure de sa venue.

- Alès 9.** L'examen médical n'est jamais pratiqué dans le local adapté au commissariat, faute de convention les médecins. Les patrouilles conduisent les gardés à vue aux urgences du centre hospitalier où le temps d'attente est inférieur à deux heures mais peut aller jusqu'à trois voire quatre heures.
- Alès 10.** Le cadre juridique de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour apparaît mal maîtrisé (comme l'indique notamment une mesure prise sur le fondement d'un texte inadapté et ne conférant pas les mêmes droits) ; les procédures examinées font craindre que la garde à vue soit parfois utilisée pour procéder à la vérification du droit au séjour et à la notification des mesures y afférant ; enfin, contrairement aux prescriptions de l'article L611-1-1 CESEDA, il n'est pas tenu de registre spécial et il n'est pas procédé à la destruction des pièces relatives aux retenues restées sans suite judiciaire ou administrative.
- Alès 11.** La tenue des registres : 1/ les contrôleurs déplorent que le registre ne rende pas précisément compte du déroulement de la mesure et de la mise en œuvre des droits. Ils invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise. Ils rappellent que les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour doivent être portées sur un registre spécial ; 2/ les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie ; 3/ la tenue du registre d'écrou doit être plus rigoureuse et faire l'objet d'un contrôle matérialisé relevant l'ensemble des manquements.

K – Commissariat de police de Montélimar (Drome). 9 et 10 février 2016

- Montélimar 1.** Il est indispensable de rénover les locaux du rez-de-chaussée tant dans l'intérêt des personnes privées de liberté que des fonctionnaires.
- Montélimar 2.** Le fourgon Renault Master doit être impérativement équipé de ceintures de sécurité à l'arrière.
- Montélimar 3.** Une personne retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumise au port des menottes et des entraves que dans des strictes conditions définies par la loi. Les conditions d'attente des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont conduites à l'hôpital de proximité ne respectent pas la dignité des personnes (soumises, menottées, à la vue d'autres patients) ; il convient de veiller à l'existence d'un circuit spécifique.
- Montélimar 4.** Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine.
- Montélimar 5.** Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans la porte du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver la confidentialité de l'entretien.
- Montélimar 6.** Une attention particulière devrait être portée à l'hygiène, aussi bien celle des personnes captives que celle des couvertures.

- Montélimar 7.** La fonction de chef de poste doit être recentrée sur la surveillance des personnes retenues dans les locaux de sûreté et les caméras doivent être réparées pour leur sécurité.
- Montélimar 8.** Le seul registre de garde à vue ouvert pour l'ensemble des brigades est d'un maniement incommode du fait du grand nombre d'utilisateurs, il serait utile d'en ouvrir au moins un second.
- Montélimar 9.** Le registre administratif du poste devrait être cartonné pour plus de facilité d'utilisation. Par ailleurs, les fonctionnaires devraient apporter plus de soin aux mentions à y indiquer.
- Montélimar 10.** Le registre d'écrou devrait être tenu avec plus de rigueur s'agissant notamment des horaires de conduite au centre hospitalier des personnes interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste.
- Montélimar 11.** A l'instar des autres registres, celui répertoriant les étrangers retenus pour vérification du droit de séjour devrait faire l'objet de plus de soins.

L – Commissariats de police de Valence (Drome). Du 15 au 17 février 2016

- Valence 1.** La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public.
- Valence 2.** La palpation est tracée dans le registre administratif du poste.
- Valence 3.** Les personnes conduites au centre hospitalier par la police sont immédiatement soustraites à la vue du public et patientent dans l'un des boxes de consultation.
- Valence 4.** Les registres de garde à vue, le registre administratif du poste et le registre d'écrou sont bien tenus.
- Valence 5.** Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées devraient systématiquement être conservées au coffre du bureau du chef de poste.
- Valence 6.** Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.
- Valence 7.** Une réfection totale des cellules est nécessaire non seulement par la peinture de ses murs mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un suivi de la maintenance des lieux reste à mettre effectivement en place.
- Valence 8.** Il convient de saisir le médecin afin que les dossiers médicaux soient rangés dans un endroit sécurisé, que les médicaments périmés soient jetés et l'armoire fermée à clé.
- Valence 9.** Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans le mur du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver l'intimité de l'entretien.

- Valence 10.** Il conviendrait que le service laisse à disposition le papier toilette. Comme l'a recommandé le CGLPL, il doit par ailleurs se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.
- Valence 11.** Des dispositions doivent être prises pour changer les couvertures à chaque usage, voire à utiliser des couvertures à usage unique.
- Valence 12.** L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.
- Valence 13.** L'armoire contenant le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacée tant d'un point de vue pratique que symbolique.
- Valence 14.** Il conviendrait que des consignes soient édictées afin de rappeler que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour doit être laissé à sa disposition en vertu de son droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.
- Valence 15.** S'agissant des personnes étrangères retenues, il est nécessaire de ne formaliser qu'une seule fiche comportant les items requis, notamment ceux relatifs à l'exercice des droits de la personne retenue pour vérification du droit au séjour ainsi que la suite donnée. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce qu'elle soit correctement renseignée.

M – Commissariat de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Du 16 au 18 février 2016

- Saint-Dizier 1.** Les objets personnels des personnes gardées à vue sont placés dans des casiers individuels fermés et numérotés, qui sont gardés dans une armoire
- Saint-Dizier 2.** Dans les cellules de garde à vue, la lumière est d'intensité réglable afin de permettre une surveillance nocturne tout en facilitant le sommeil des personnes gardées à vue.
- Saint-Dizier 3.** La zone de sûreté est dans un état de propreté remarquable et ne présentent aucune dégradation.
- Saint-Dizier 4.** Les familles sont autorisées à apporter des repas à leurs proches gardés à vue.
- Saint-Dizier 5.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.
- Saint-Dizier 6.** Les relations avec le parquet sont tournées vers la recherche de l'excellence en matière procédural.
- Saint-Dizier 7.** L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

- Saint-Dizier 8.** Les lunettes, les soutiens-gorge, les alliances et les bijoux à caractère religieux devraient pouvoir être conservés en cellule, sauf circonstances particulières laissant penser que la personne pourrait en faire un mauvais usage.
- Saint-Dizier 9.** Les crédits nécessaires doivent être débloqués afin de mettre la douche en état de fonctionnement.
- Saint-Dizier 10.** Les personnes doivent être informées de la possibilité de se voir remettre des nécessaires d'hygiène et de se doucher. Des serviettes de toilette devraient être accessibles.
- Saint-Dizier 11.** Une couverture propre doit être remise à chaque personne lors de son arrivée.
- Saint-Dizier 12.** Des boutons d'appel doivent être installés dans les cellules.
- Saint-Dizier 13.** L'établissement d'une convention avec l'hôpital est nécessaire pour garantir une prise en charge rapide de la personne gardée à vue.
- Saint-Dizier 14.** Un effort de rigueur apparaît nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.
- Saint-Dizier 15.** Les autorités doivent contrôler et signer le registre de garde à vue lors de leur visite au commissariat.

N – Commissariat de police de Brest (Finistère). 8 et 9 mars 2016

- Brest 1.** Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge est systématique. Un tel retrait doit être exceptionnel, dûment justifié et tracé.
- Brest 2.** Les toilettes des geôles de dégrisement sont visibles depuis le hublot de surveillance. Il doit être mis fin à cette atteinte au respect de l'intimité de la personne.
- Brest 3.** Le nombre de cellules est insuffisant au regard de l'activité du commissariat. Par ailleurs, l'absence de cellule pour mineur et de local équipé pour les consultations médicales est préjudiciable au respect des personnes. Le projet de réaménagement en cours devra prévoir davantage de cellules, une cellule spécifique pour les mineurs et un local de consultation médicale.
- Brest 4.** Malgré la présence quotidienne d'une équipe de nettoyage, les locaux de la zone de sûreté sont sales. Il convient d'y remédier.
- Brest 5.** Il n'est pas remis de "kit hygiène". Un tel kit doit être proposé à toute personne placée en garde à vue, comme cela se pratique dans un certain nombre de commissariats.
- Brest 6.** Le stock de couvertures est insuffisant. Chaque personne placée en cellule de garde à vue doit se voir remettre une couverture propre.
- Brest 7.** Les boutons d'appel disposés dans les cellules de garde à vue ne fonctionnent pas. Ils doivent être remis en état.
- Brest 8.** a notification des droits doit être réalisée dans un bureau et non dans le couloir des geôles.

- Brest 9.** Le retrait du document, rappelant les droits de la personne placée en garde à vue, lorsque celle-ci est dans sa cellule, doit demeurer exceptionnel et dûment justifié, auquel cas ces informations doivent rester accessibles par exemple en les affichant dans le couloir contre la paroi transparente de la cellule, procédé constaté régulièrement par les contrôleurs lors de leurs visites.
- Brest 10.** En cas de garde à vue de longue durée, notamment de prolongation, une procédure permettant à la personne de sortir de sa cellule pour prendre l'air quelques minutes pourrait être mise en place.
- Brest 11.** Le registre juridique de garde à vue tenu par le quart, document officiel, doit être renseigné avec davantage de rigueur.
- Brest 12.** La signature de la personne doit être systématiquement apposée sur le registre administratif de garde à vue au moment du dépôt de ses effets personnels et au moment de leur reprise.

O – Commissariat de police d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados). 5 et 6 avril 2016

- Hérouville-St-Clair 1.** Il convient d'équiper les cellules d'un dispositif d'appel et d'un dispositif de surveillance de nature à garantir effectivement la sécurité des personnes.
- Hérouville-St-Clair 2.** Les cellules devraient disposer de toilettes.
- Hérouville-St-Clair 3.** A défaut d'un système assurant le chauffage de la cellule, une couverture propre doit pouvoir être proposée aux personnes gardées à vue.
- Hérouville-St-Clair 4.** Il serait plus sûr de condamner les cellules de dégrisement, inutilisées de fait, et inadaptées à leur usage.
- Hérouville-St-Clair 5.** L'entretien avec l'avocat et l'examen médical doivent se dérouler dans un local favorisant les échanges et assurant une totale confidentialité.
- Hérouville-St-Clair 6.** Il convient de veiller au respect des dates limite de conservation de la nourriture. Le commissariat devrait aussi disposer de couverts, de verres, et de bouteilles d'eau pour les personnes gardées à vue.
- Hérouville-St-Clair 7.** Au-delà de la notification formellement effectuée par procès-verbal, il convient de veiller à ce que toute personne gardée à vue bénéficie, de la part de l'OPJ, d'explications orales claires et complètes, de nature à lui permettre de comprendre le sens et la portée de l'ensemble de ses droits.
- Hérouville-St-Clair 8.** Le registre de garde à vue doit être renseigné de manière complète et rigoureuse. Il ne doit être soumis à la signature de la personne qu'à l'issue de la mesure.
- Hérouville-St-Clair 9.** Les autorités doivent exercer un contrôle plus étroit sur la mise en œuvre effective des procédures privatives de liberté et sur la manière dont il en est rendu compte dans les registres.

P – Commissariat de police de Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne). 12 et 13 avril 2016

- Moissy-Cramayel 1.** Le vitrail séparant le hall d'accueil du parking où sont conduites les personnes interpellées assure la discrétion et le respect de la dignité de ces dernières.
- Moissy-Cramayel 2.** Le recours aux moyens de contrainte lors de l'arrivée et à l'intérieur du commissariat n'est pas automatique. Il est individualisé et utilisé avec discernement.
- Moissy-Cramayel 3.** Le suivi des stocks alimentaires est de qualité.
- Moissy-Cramayel 4.** La rapidité de réaction des fonctionnaires aux sollicitations des personnes privées de liberté a été évoquée par toutes les personnes rencontrées et doit donc être saluée.
- Moissy-Cramayel 5.** L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.
- Moissy-Cramayel 6.** Le commissariat s'illustre par son attention portée au déroulement des gardes à vue sous l'égide d'un officier de garde à vue particulièrement investi dans sa mission.
- Moissy-Cramayel 7.** Les locaux de garde à vue du commissariat subdivisionnaire de Savigny-le-Temple sont quasiment inutilisés malgré leur fonctionnalité et leur parfait état d'entretien. Une réflexion devrait être conduite sur ce point eu égard au volume conséquent d'activité de la circonscription de sécurité publique de Moissy-Cramayel.
- Moissy-Cramayel 8.** Les lunettes de vue, les soutiens-gorge, les alliances et les bijoux à caractère religieux devraient pouvoir être conservés en cellule, sauf circonstances particulières laissant penser que la personne pourrait en faire un mauvais usage.
- Moissy-Cramayel 9.** Il conviendrait que l'éclairage du bureau du geôlier soit réparé et que les cellules de garde à vue et de dégrisement fassent l'objet d'un rafraîchissement. Les systèmes d'aération et d'éclairage mériteraient d'être repensés.
- Moissy-Cramayel 10.** Le commissariat devrait se doter d'un local permettant la réalisation de consultations médicales confidentielles.
- Moissy-Cramayel 11.** Les personnes devraient être informées de la possibilité de se voir remettre des nécessaires d'hygiène et de se doucher. Des serviettes de toilette devraient être accessibles.
- Moissy-Cramayel 12.** Une couverture propre devrait être remise à chaque personne lors de son arrivée.
- Moissy-Cramayel 13.** Un nettoyage, même sommaire, devrait être effectué lorsqu'une personne quitte définitivement une cellule.
- Moissy-Cramayel 14.** Une réflexion devrait être menée pour écourter les délais de maintenance.
- Moissy-Cramayel 15.** Plusieurs types de plats (a minima un avec viande et un sans viande) devraient être proposés aux personnes privées de liberté.
- Moissy-Cramayel 16.** Des boutons d'appel devraient être installés dans les cellules.

- Moissy-Cramayel 17.** Le système de vidéosurveillance, même s'il n'a pas vocation à remplacer la surveillance humaine, devrait être remplacé car, en l'état actuel, il semble peu efficient.
- Moissy-Cramayel 18.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits devrait être remis à toute personne gardée à vue, cette dernière devant être autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.
- Moissy-Cramayel 19.** Il conviendrait de s'assurer de la réalisation de l'examen médical dans un délai plus rapproché par rapport au placement en garde à vue, délai qui ne saurait dépasser les 3 heures à compter du moment où la personne en a fait la demande.
- Moissy-Cramayel 20.** Le médecin doit respecter scrupuleusement le secret médical lorsqu'il examine les personnes placées en zone de sûreté. Pour ce faire, il doit exercer dans un local permettant la confidentialité.
- Moissy-Cramayel 21.** La remise des médicaments doit prioritairement être le fait d'un médecin. En cas de nécessité de distribution par les fonctionnaires de police, il incombe au médecin prescripteur de prendre les mesures permettant d'assurer le secret médical, par exemple en pré-disposant les doses médicamenteuses souhaitées dans autant d'enveloppes que d'heures de distribution.
- Moissy-Cramayel 22.** La demande d'assistance d'un avocat peut avoir pour effet d'augmenter la durée de garde à vue, éventuellement de passer la nuit en cellule. Une réflexion sur ce point devrait être conduite avec la juridiction et le barreau de Melun.
- Moissy-Cramayel 23.** Les personnes faisant l'objet d'une retenue aux fins de vérification du droit au séjour devraient faire l'objet d'un traitement différent de celui appliqué aux personnes gardées à vue (conservation du téléphone portable notamment).
- Moissy-Cramayel 24.** Une procédure devrait être mise en œuvre afin de s'assurer de la destruction des documents relatifs aux retenues aux fins de vérification du droit au séjour et du titre d'identité ne donnant lieu à aucune suite, conformément aux dispositions légales.
- Moissy-Cramayel 25.** Le registre de garde à vue devrait être signé au moment de la levée de la mesure et non à l'issue de la notification des droits.

Q – Commissariat de police de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). 12 et 13 avril 2016

- Villeneuve-sur-Lot 1.** Le retrait des effets personnels s'effectue avec discernement, dans le respect de la dignité humaine.
- Villeneuve-sur-Lot 2.** Les mouvements entre les locaux de sûreté et le local de signalisation sont effectués avec discernement, sans utiliser les moyens de contrainte.

- Villeneuve-sur-Lot 3.** La gestion rigoureuse dans le suivi des conditions matérielles par le responsable du matériel assure aux personnes privées de liberté une bonne prise en charge.
- Villeneuve-sur-Lot 4.** Les fonctionnaires agissent avec discernement en permettant aux personnes de conserver leur gobelet sauf si celles-ci se montrent agitées.
- Villeneuve-sur-Lot 5.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et cette dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.
- Villeneuve-sur-Lot 6.** L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.
- Villeneuve-sur-Lot 7.** Les gardés à vue sont susceptibles de croiser le public lors des mouvements au sein du commissariat (auditions, signalisation) ; il n'existe pas de cheminement dédié. Une solution doit être trouvée.
- Villeneuve-sur-Lot 8.** Une note interne doit préciser le montant à partir duquel les numéraires seraient conservés dans le coffre du chef de service.
- Villeneuve-sur-Lot 9.** Le registre administratif doit comporter la signature contradictoire du GAV et du fonctionnaire lors du dépôt et à la restitution des effets personnels du gardé à vue.
- Villeneuve-sur-Lot 10.** Le local de « rétention » est dégradé, les portes et le sol comportent des graffitis et de nombreux grattages. Il est nécessaire de le rafraîchir.
- Villeneuve-sur-Lot 11.** Il est indispensable de désigner un local garantissant la confidentialité pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical ; en l'absence de local pour l'examen médical, le CGLPL recommande que l'examen ait lieu dans la cellule, équipée de rideau à lamelle pour garantir la dignité de la personne ainsi que le secret médical.
- Villeneuve-sur-Lot 12.** Malgré l'absence de douche, la possibilité de se laver pour se présenter dignement et dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être effective. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de kits d'hygiène à cet effet.
- Villeneuve-sur-Lot 13.** Il est urgent d'intervenir pour la remise en l'état des images des cellules de GAV, actuellement floues et illisibles puis de modifier l'emplacement des caméras, accessibles aux personnes privées de liberté.
- Villeneuve-sur-Lot 14.** Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être impérativement tracées dans un registre.
- Villeneuve-sur-Lot 15.** La hiérarchie doit rappeler aux OPJ la nécessité d'une tenue rigoureuse et détaillée du registre de garde à vue.
- Villeneuve-sur-Lot 16.** Les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie.
- Villeneuve-sur-Lot 17.** Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, il convient d'ouvrir sans délai un registre destiné à tracer les étrangers retenus pour vérification de la régularité de leur situation.

R – Commissariat de police d’Orvault (Loire-Atlantique). 3 et 4 mai 2016

- Orvault 1.** Nonobstant la présence de caméras et d’un bouton d’appel, une surveillance humaine constante est assurée.
- Orvault 2.** Des démarches actives sont entreprises par les agents, au besoin par l’envoi d’une patrouille, pour contacter les responsables légaux des mineurs.
- Orvault 3.** La répartition des tâches entre le commissariat d’Orvault et le commissariat central de Nantes mérite d’être optimisée.
- Orvault 4.** Quelques kits d’hygiène devraient être disponibles.
- Orvault 5.** Il est regrettable que seul un type de plat soit proposé alors qu’il existe un choix plus vaste dans les approvisionnements des commissariats.
- Orvault 6.** Il convient de mettre en place davantage de cohérence entre les registres locaux et les registres du commissariat central.

S – Commissariat de police de Clamart (Hauts-de-Seine). Du 10 mai 2016

- Clamart 1.** Le déroulement de la signalisation et des vérifications comporte toujours un temps d’explication et une information sur les droits et démarches à effectuer.
- Clamart 2.** La coordination entre l’OPJ et l’avocat de permanence, préalablement à la première audition de la personne en garde à vue, mérite d’être soulignée, comme garantie des droits de la défense.
- Clamart 3.** La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d’une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- Clamart 4.** Le respect des droits de la défense et de la santé des justiciables imposent que la conception et l’aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec le médecin et avec l’avocat soient totalement revus.
- Clamart 5.** Il conviendrait de mettre rapidement un réfrigérateur à disposition du service de police scientifique pour conserver notamment les échantillons sanguins. Il n’est pas admissible qu’ils soient maintenus dans les réfrigérateurs destinés aux repas des fonctionnaires de police.
- Clamart 6.** Des dispositions doivent être prises afin d’améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d’une part, dans l’incapacité d’effectuer une toilette faute de distribution d’eau chaude, d’équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d’autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d’eau.
- Clamart 7.** Un aménagement des locaux destinés aux vestiaires du personnel devrait être organisé dans les meilleurs délais.
- Clamart 8.** L’absence de local réservé aux auditions et l’exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de

confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Dans l'intérêt de chacun, il serait nécessaire de réserver un bureau spécifique pour les auditions.

- Clamart 9.** Le document-type recensant tous les droits conférés à la personne en garde à vue doit lui être systématiquement remis, dans une langue compréhensible par elle, aux termes de la loi du 27 mai 2014.
- Clamart 10.** Le local d'examen médical, ne respecte ni la salubrité, ni l'intimité ni la confidentialité. Il doit à bref délai être débarrassé des divers objets qui y ont été déposés, recevoir un film opaque, un lit d'examen et un lavabo.
- Clamart 11.** Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être organisé, notamment pour les fumeurs.
- Clamart 12.** Le registre de garde à vue doit recevoir mention de tous les actes pratiqués, avec heure et date, et de tous les événements inhérents au déroulement de la mesure.

T – Commissariats de police de Chatenay-Malabry (Hauts-de-Seine). 9 mai 2016

- Chatenay-Malabry 1.** L'affichage des droits sur les portes des cellules de garde à vue permet aux personnes qui y sont placées d'en prendre réellement connaissance.
- Chatenay-Malabry 2.** Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte du garage, dont la panne, depuis plus d'un an, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.
- Chatenay-Malabry 3.** La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- Chatenay-Malabry 4.** La salle d'examen médical est inadaptée aux consultations et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.
- Chatenay-Malabry 5.** Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation.
- Chatenay-Malabry 6.** Un document-type rappelant l'ensemble des droits de la personne en garde à vue doit être systématiquement remis, dans une langue compréhensible de l'intéressé, conformément à la loi du 27 mai 2014.
- Chatenay-Malabry 7.** Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être envisagé, en particulier pour les fumeurs.
- Chatenay-Malabry 8.** Le registre de GAV doit comporter l'heure précise de fin de la mesure.

U – Commissariat de police de Paris Xème. 13 juin 2016

- Paris X 1.** Les conditions de travail des fonctionnaires du SAIP sont indignes et ne permettent pas d'assurer la confidentialité des procédures menées à l'encontre des personnes en garde à vue. Il conviendrait d'y remédier.
- Paris X 2.** Il conviendrait de faire en sorte que les cheminements du public au SAIP soient différents de ceux des personnes interpellées.
- Paris X 3.** Ainsi que le contrôle l'a déjà signalé à plusieurs reprises, la décision de faire retirer le soutien-gorge ne doit pas être systématique mais elle doit être prise au cas par cas et motivée. Les contrôleurs ont constaté, lors d'une visite dans un autre lieu de garde à vue, la bonne pratique consistant à faire retirer le soutien-gorge afin de l'examiner puis le rendre à la personne sauf cas particulier.
- Paris X 4.** L'inventaire des objets retirés la personne gardée à vue doit, sauf exception dûment motivée, être contresigné par celle-ci au moment du dépôt et au moment de la reprise.
- Paris X 5.** Les cellules du SAIP sont régulièrement occupées par plus de trois personnes, notamment la nuit, ce qui génère des conditions de garde à vue indignes : impossibilité de s'étendre, absence de couverture pour certains, promiscuité excessive. Cela ne devrait se produire que dans des situations exceptionnelles, exclusivement dans la journée et pour des périodes très courtes.
- Paris X 6.** L'état de saleté des cellules du SAIP n'est pas acceptable. Il doit être recherché une solution permettant d'assurer la propreté.
- Paris X 7.** Les conditions de confort des personnes placées en garde à vue ne permettent pas à celles-ci, à l'issue d'une nuit passée en cellule, d'être en pleine possession de leurs moyens au moment où elles font l'objet d'une audition devant un OPJ ou d'une comparution devant un magistrat. Cette atteinte à la dignité de la personne n'est pas justifiable ; il doit y être remédié.
- Paris X 8.** Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'aliments encore comestibles et d'un choix d'au moins trois types de barquettes réchauffables.
- Paris X 9.** Les geôles de dégrisement sont généralement occupées par des personnes dont l'état de santé nécessite une surveillance de tous les instants. Elles devraient disposer, comme les cellules de garde à vue, d'un équipement de vidéosurveillance.
- Paris X 10.** Il n'est pas admissible que la décision de garde à vue et la notification des droits se déroulent en public dans l'unique salle servant d'accueil, de salle d'attente, où se tiennent, parallèlement, des entretiens avec les victimes des personnes interpellées et où patientent avocats et interprètes. Le tableau indiquant l'identité des personnes et l'état de la procédure, s'il est un véritable outil de travail pour l'OPJ, est visible de toute personne passant ou patientant dans cette pièce. L'absence de local réservé ne permet pas le

respect des règles de confidentialité et détériore les conditions de travail du personnel. Il convient de mettre en place une procédure satisfaisante.

- Paris X 11.** La personne placée en garde à vue devrait apposer sa signature sur le registre, soit sur la partie qui a déjà été renseignée avant sa signature, soit plus tard, à la fin de sa garde à vue.
- Paris X 12.** Le document indiquant les droits de la personne placée en garde à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de sa garde à vue. A défaut, il doit être placé de façon à être lisible depuis l'endroit où elle se trouve.
- Paris X 13.** Le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacé tant d'un point de vue pratique que symbolique.
- Paris X 14.** Le registre de garde à vue du SAIP doit être tenu avec davantage de rigueur.
- Paris X 15.** Les registres spéciaux des étrangers retenus doivent indiquer précisément l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.
- Paris X 16.** Il conviendrait que l'officier de garde à vue désigné nommément soit un fonctionnaire disposant du temps nécessaire pour procéder à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue de ce registre.

V – Commissariat de police de Mamoudzou (Mayotte). 20 juin 2016

- Mamoudzou 1.** Des actions de formation et des mesures de contrôle doivent être prises pour que les policiers s'adressent respectueusement aux personnes gardées à vue et s'abstiennent de toute pression.
- Mamoudzou 2.** Les fouilles doivent être effectuées de manière à respecter l'intimité de la personne, c'est-à-dire dans un local hors de la vue d'autres personnes.
- Mamoudzou 3.** Le retrait des lunettes et du soutien-gorge des personnes placées en garde-à- vue ne doit pas être systématique mais être utilisé avec discernement, au cas par cas.
- Mamoudzou 4.** Les cellules doivent être équipées de matelas et des couvertures, jetables ou nettoyées régulièrement, doivent être fournies aux personnes gardées à vue.
- Mamoudzou 5.** Le commissariat doit se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.
- Mamoudzou 6.** Un repas doit être systématiquement proposé à l'arrivée des personnes gardées à vue, même si elle a lieu en dehors des heures de repas. Des couverts en plastique doivent être distribués.
- Mamoudzou 7.** Le bouton d'appel doit être relié au bureau du chef de poste afin qu'il soit informé en temps réel des demandes des personnes gardées à vue. En l'absence d'un tel système, les passages par les fonctionnaires dans la zone de sûreté doivent être réguliers. La caméra de surveillance qui dysfonctionne dans l'une des cellules doit être réparée.

- Mamoudzou 8.** Lors des auditions, le menottage doit être utilisé avec discernement et dans le respect de la dignité des personnes. S’il s’avère nécessaire, le menottage ne doit pas être douloureux.
- Mamoudzou 9.** Des formulaires de notification des droits en shimahore et en malgache doivent être prévus dans le département de Mayotte. Les formulaires doivent être gardés en cellule, comme cela est prévu par la loi.
- Mamoudzou 10.** Le niveau d’interprétariat ne doit pas varier en fonction de la nature de l’infraction au regard de laquelle la personne gardée à vue a été interpellée.
- Mamoudzou 11.** Les personnes gardées à vue ne doivent pas être exposées à la vue du public. Lorsqu’un examen médical est effectué à l’hôpital, elles doivent patienter à l’écart des autres patients.
- Mamoudzou 12.** L’étude osseuse ne pouvant certifier l’âge d’une personne, sa pratique doit cesser.
- Mamoudzou 13.** Pour éviter des lacunes, un effort de rigueur apparaît nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.
- Mamoudzou 14.** Le registre des personnes retenues doit être renseigné de façon plus détaillée pour permettre le contrôle de la régularité des procédures.

W – Commissariat de police de Paris XXème. 8 juillet 2016

- Paris XX 1.** Les mineurs sont placés sous surveillance visuelle directe.
- Paris XX 2.** Le menottage de la personne interpellée doit se faire de préférence devant plutôt que dans le dos et, en tout état de cause, avec un niveau de serrage contrôlé et non douloureux.
- Paris XX 3.** Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique ; en cas de retrait, il doit être remis à la personne chaque fois qu’elle sort de cellule.
- Paris XX 4.** Il n’est pas acceptable de placer sept personnes la nuit dans la cellule collective. Celle-ci ne devrait pas recevoir plus de cinq personnes ensemble la nuit. Au-delà de ce nombre, le temps de présence ne devrait pas dépasser quelques heures, exclusivement de jour.
- Paris XX 5.** Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent avoir accès au document précisant leurs droits.
- Paris XX 6.** Une douche devrait être proposée aux personnes ayant passé une nuit en cellule de garde à vue avec la remise des effets associés en particulier une serviette de toilette. Un constat et une recommandation avaient déjà été faits en ce sens dans le rapport de la visite précédente.
- Paris XX 7.** Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue. Cette lacune avait déjà été constatée lors de la visite précédente.
- Paris XX 8.** Une procédure de désinfection régulière devrait être mise en place et appliquée. Ce n’était déjà pas le cas lors de la visite précédente.
- Paris XX 9.** Les personnes placées en garde à vue doivent se voir proposer un choix de trois menus différents.

- Paris XX 10.** L'appellation inhabituelle de « garde-détenu » paraît excessive, le terme « détenu » étant en principe réservé aux personnes placées dans un établissement pénitentiaire. Il conviendrait de revoir cette terminologie inadéquate puisqu'elle concerne des personnes gardées à vue ou retenues pour des motifs administratifs.
- Paris XX 11.** Le boîtier des appels lumineux des cellules de garde à vue doit être remis en état. Il serait préférable que l'extinction du signal d'appel soit commandée à proximité de la cellule concernée.
- Paris XX 12.** Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettant pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de mettre à la disposition des OPJ un ou plusieurs bureaux individuels leur permettant de mener leurs auditions en toute confidentialité. Ce constat avait déjà été formulé lors de la visite précédente.
- Paris XX 13.** Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre pour prévenir les proches, lorsque la personne gardée à vue en fait la demande.
- Paris XX 14.** Il ne doit pas être déconseillé aux personnes placées en garde à vue de faire appel à un avocat.
- Paris XX 15.** Le registre des retenues administratives doit faire apparaître clairement les droits que les personnes ont demandé à faire valoir ainsi que les dates et heures de début et de fin de la retenue.

X – Commissariat de police de Mende (Lozère). 11 et 12 juillet 2016

- Mende 1.** Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par le parcours spécifique, différent de celui du public.
- Mende 2.** La fouille des personnes interpellées doit se faire dans la confidentialité pour préserver la dignité de ces personnes. Il est impératif qu'en l'absence de local dédié, un lieu soit spécifiquement destiné à ces fouilles.
- Mende 3.** Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.
- Mende 4.** Il est urgent de revoir la configuration des locaux de sureté qui en l'état ne répondent pas aux normes en vigueur et dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des personnes placées en garde à vue. A cette occasion, chaque cellule devrait être équipée d'un bouton d'appel en état de marche et des dispositions devraient être prises dans les cellules afin qu'il soit possible de s'allonger de tout son long sur le matelas.

- Mende 5.** Des pratiques professionnelles inadaptées au regard des directives concernant la prise en charge et le respect de la dignité des personnes placées en garde à vue sont manifestes. Il convient notamment de mettre un terme à la délégation systématique du suivi des gardes à vue aux jeunes agents alors que les conditions matérielles requièrent une extrême vigilance de la part du personnel d'encadrement.
- Mende 6.** L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.
- Mende 7.** Il conviendrait de remettre l'imprimé de notification des droits en mains propres à toute personne placée en garde à vue et ce jusqu'à la fin de celle-ci.
- Mende 8.** Le protocole national relatif aux mineurs isolés étrangers prévoit qu'une période de cinq jours d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance du département permettant l'identification avérée de leur statut est garantie aux mineurs isolés. Elle est prise en charge par l'Etat grâce au protocole liant les ministères concernés afin d'éviter qu'il soit procédé à leur orientation sur un centre de rétention administrative sur la seule base des résultats de radiographie osseuse. Il est impératif que soit appliqué ce protocole du 31 mai 2013 concernant le dispositif national de mise à l'abri des mineurs isolés.
- Mende 9.** La traçabilité du déroulement des gardes à vue ainsi que de toute autre retenue doit être assurée en temps réel et de manière rigoureuse et complète.
- Mende 10.** Le registre administratif du poste devrait être tenu avec davantage de rigueur.